



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

MAIRIE DE DENAIN

10 MARS 2026

COURRIER ARRIVÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi 23 février à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV, à la suite des convocations adressées par Monsieur le Président et affichées le 10 février et le 17 février 2026.

Délégués titulaires présents :

Mesdames Annie AVÉ-DELATTRE, Caroline DI CRISTINA.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Bruno CELLIER, Jean-Paul COMYN, Jean-François DELATTRE, André DESMEDT, Waldemar DOMIN, Yves DUSART, Jean-Marcel GRANDAME, Jean-François HOURDEAU, Xavier JOUANIN, Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN, Arnaud L'HERMINÉ, Guy MARCHANT, Jean-Marc MONDINO, Ahmed RAHEM, Jean-Marie TONDEUR, Raymond ZINGRAFF.

Délégués suppléants présents :

Madame Christèle GOSSET
Monsieur Eric BLONDIAUX
Monsieur Rachid LAMRI
Monsieur Agostino POPULIN

Liste des délégués excusés :

Madame Sandrine GOMBERT
Monsieur Jean-Luc DELANNOY
Monsieur Laurent DEPAGNE
Monsieur Alain DUBOIS
Monsieur Régis DUFOUR-LEFORT
Monsieur Thierry GIADZ
Monsieur Didier JOVENIAUX
Monsieur Christophe PANNIER
Monsieur Bruno RACZKIEWICZ
Monsieur Claude RÉGNIEZ
Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK
Monsieur Daniel SAUVAGE
Monsieur Dominique SAVARY
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE
Monsieur Éric WARMOES

Liste des délégués absents et non excusés :

Madame Isabelle DENIZON-ZAWIEJA
Madame Véronique DUPIRE
Madame Sandrine FRANCOIS-LAGNY
Monsieur Yannick ANDRZEJCZAK
Monsieur Michel BLAISE
Monsieur Salvatore CASTIGLIONE
Monsieur Philippe GOLINVAL
Monsieur Grégory LELONG

Monsieur Bruno SALIGOT
Monsieur Francis WOJTOWICZ

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-François HOURDEAU

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2026_02_08

Objet : Réalisation d'une évaluation environnementale au titre du projet de modification simplifiée n°3 du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois et définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et suivants, L.5711-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.104-1, L.143-33, L.143-37 à L.143-39, R.104-1, R.104-8, R.104-19 à R.104-27, R.104-33 à R.104-37, R.143-2 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, notamment l'article 46,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2014_12_04 du 4 décembre 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 12 décembre 2014 portant sur l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois en tant qu'il intègre le Document d'Aménagement Commercial amendé,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2015_06_12 du 15 juin 2015, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 23 juin 2015 et portant sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITURV n°D2015_12_11 du 16 décembre 2015, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 18 décembre 2015 et portant sur l'adoption de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2020_02_10 du 10 février 2020, notifiée au Contrôle de légalité le 19 février 2020 et portant sur l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois et le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2021_10_20 du 20 octobre 2021, notifiée au Contrôle de légalité le 29 octobre 2021 et portant sur l'adoption de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Valenciennois,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIMOUV n°D2022_12_01 du 13 décembre 2022, notifiée au Contrôle de légalité le 28 décembre 2022 et portant sur la prescription de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois,

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France n°2024.01525 du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires modifié,

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts-de-France n°2025.01687 du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la deuxième modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 portant approbation de la modification n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires modifié,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du SIMOUV n°00052 en date du 20 février 2026, notifié au Contrôle de Légalité le 23 février 2026 et portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Par voie d'arrêté en date du 20 février 2026, Monsieur le Président du SIMOUV a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois en vue d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience »).

En effet, cette dernière fixe en son article 191 l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec une première tranche décennale (2021-2031) de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Les Régions ayant la charge de fixer la trajectoire en vue de respecter ces échéances, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France a fait l'objet d'une modification en ce sens par délibération du 21 novembre 2024 portant sur cinq volets : « gestion économe de l'espace », « développement logistique et localisation préférentielle », « climat air énergie », « déchets » et « stratégie régionale aéroportuaire ».

Le document ainsi modifié définit les modalités de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières pour la période 2021-2031 en se fondant sur une cible de consommation maximale d'ENAF estimée à 6 082 hectares (après déduction des enveloppes dédiées



aux projets d'envergure européenne, nationale et régionale). Dans le même temps, les modalités d'atteinte de l'objectif sur les deux décennies suivantes (2031-2041 et 2041-2050) sont définies en conformité avec les exigences légales (réduction de moitié de la consommation par rapport à la décennie précédente).

La territorialisation de l'objectif sur la période 2021-2031 détermine un taux d'effort de réduction de la consommation foncière sur chaque territoire de SCoT, en prenant appui sur la consommation observée sur la décennie précédente (2011-2021).

A l'échelle du SCoT du Valenciennois, cela se traduit par :

- une consommation observée de 708,7 hectares sur la période 2011-2021.
- un taux de réduction opposable de 66,1 % pour la période 2021-2031.
- une enveloppe maximale de 240,3 hectares de consommation d'ENAF autorisée.

A ce titre et de manière synthétique, il ressort que l'intégration de ces objectifs dans le SCoT actuel est de nature à avoir des incidences environnementales notables, notamment sur :

- les comptes fonciers inscrits dans le SCoT, en particulier la territorialisation et les enveloppes par usages (économique, commercial, urbaine mixte) qui en découleront ;
- les définitions liées aux défis des transitions à réexaminer dans le SCoT, plus précisément celles relatives à l'artificialisation et au renouvellement urbain ;
- l'introduction de mécanismes de compensation par des orientations et des actions favorisant la renaturation.

Au regard de ces incidences, l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du SCoT en vigueur, approuvé par délibération du 17 février 2014, doit être actualisée et l'autorité environnementale doit être consultée.

Par ailleurs, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la modification du SCoT doit faire l'objet d'une concertation préalable dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale.

Objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°3 du SCoT du Valenciennois :

La procédure vise à :

- intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » repris au travers du SRADDET modifié de la Région Hauts-de-France ;
- inscrire les projets retenus au titre de l'appel à projets « Sélection des Projets d'Envergure Régionale – SPER » au vu de leur qualification par l'instance régionale au titre de projets d'envergure régionale.

Objectifs poursuivis par la concertation :

La concertation préalable vise à informer et à permettre une large participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées par la procédure de modification simplifiée n°3 du SCoT, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Modalités de la concertation :

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du public d'un registre au siège du SIMOUV afin de permettre à chacun d'apporter sa contribution ;
- réalisation au minimum d'une réunion publique en lien avec les élus des deux Communautés d'Agglomération membres du Syndicat ;

Il est donc proposé au Comité Syndical de :

- soumettre la modification simplifiée n°3 du SCoT du Valenciennois à évaluation environnementale ;
- approuver les objectifs tels que définis ci-avant et poursuivis par la modification simplifiée n°3 du SCoT du Valenciennois ;
- approuver les modalités de la concertation préalable définies ci-avant ;
- autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication sur le site internet du SIMOUV et sur le portail national de l'urbanisme,
- affichage pendant un mois aux sièges du SIMOUV, des Communautés d'Agglomération membres et des Mairies du ressort territorial,
- mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **soumettre la modification simplifiée n°3 du SCoT du Valenciennois à évaluation environnementale ;**
- **approuver les objectifs tels que définis ci-avant et poursuivis par la modification simplifiée n°3 du SCoT du Valenciennois ;**
- **approuver les modalités de la concertation préalable définies ci-avant ;**
- **autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Préciser que, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :**
 - publication sur le site internet du SIMOUV et sur le portail national de l'urbanisme,
 - affichage pendant un mois aux sièges du SIMOUV et des Communautés d'Agglomération membres et des Mairies du ressort territorial,
 - mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale.

Fait et délibéré en séance

Le 23 février 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Syndicat Intercommunal
Le Président du SIMOUV
d'Organisation Urbaine du Valenciennois
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 65 25
Guy MARCHANT
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

